



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 17 août 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2668 /SG/DRECV

**mettant en demeure la société SOC LAW YAT de régulariser
la situation administrative de ses installations qu'elle exploite route de Cambaie
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
et portant mesures conservatoires**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-8 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement et les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2020 référencé SPREI/UTSW/SR/71-1850/2020-0901 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 juin 2020, par courrier référencé SPREI/UTSW/SR//71-1850/2020-0900 ;
- VU** l'absence de réponse l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16 juin 2020, l'exploitation d'une installation de stockage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exercée par la société SOC LAW YAT sur la parcelle n° 415HN0208 route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

que la surface dédiée à cette activité est supérieure à 100 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

que la société SOC LAW YAT, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16 juin 2020, l'exploitation d'une installation de transit, regroupement de déchets de métaux exercée par la société SOC LAW YAT sur la parcelle n°415HN0208 route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

que la surface dédiée à cette activité est supérieure à 100 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2713 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

que la société SOC LAW YAT, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration requise pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16 juin 2020, l'exploitation d'une installation de transit, regroupement de déchets non dangereux de plastiques, caoutchouc, bois (notamment des pneumatiques usagés et des déchets de bois divers) exercée par la société SOC LAW YAT sur la parcelle n°415HN0208 route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

que le volume dédié à cette activité est supérieure à 100 m³ ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2714 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

que la société SOC LAW YAT, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration requise pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SOC LAW YAT de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de salubrité publique et de risque de pollution des sols, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts dans l'attente de la régularisation administrative de ces installations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SOC LAW YAT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 73 Chaussée Royale, 97460 Saint-Paul, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités sises sur la parcelle n°415HN0208 route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul, soit :

- en déposant auprès des services préfectoraux sous **un délai maximum de deux mois** la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants et R.512-47 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant définitivement ses activités.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant doit notifier par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif des installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt et la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la cessation définitive de ses activités ne peut dépasser celui prescrit au 1^{er} alinéa du présent article.

Il est rappelé que toute ouverture d'installations classées doit être conforme au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée.

Article 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède :

- à l'évacuation de l'ensemble des déchets relevant des rubriques 2712, 2713 et 2714 entreposé sur la parcelle n°415HN0208 route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai maximum d'un mois les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets...) au préfet et à l'inspection ;
- à la lutte contre la prolifération des moustiques et des gîtes larvaires et apporte au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai maximum de dix jours.

Dans l'attente d'une régularisation administrative éventuelle des installations et dans le délai de quarante-huit heures, tout nouvel apport de déchets sur l'installation est interdit.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM